

Art. 2.— Les documents de propagande électorale pouvant ouvrir droit au remboursement doivent répondre aux conditions de format, d'impression, de quantité et tarifaires suivantes :

1 - *Bulletins de vote*

- format : 148 mm x 210 mm
- impression noire obligatoire (y compris l'emblème) sur aplat de couleur recto (fond bleu "législatives" interdit)
- quantité maximum : 253.000
- tarif : 280.000 FCP les premiers 10.000
40.000 FCP les 10.000 suivants.

2 - *Professions de foi*

- format maximum 210 mm x 297 mm
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto-verso (bleu "législatives" interdit)
- possibilité d'un tirage en français et d'un tirage supplémentaire en langue régionale
- quantité maximum par langue : 110.500
- tarif : 300.000 FCP les premiers 10.000
92.000 FCP les 10.000 suivants.

3 - *Grandes affiches*

- format : 594 mm x 841 mm
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto (fond bleu "législatives" et blanc, combinaison d'au moins deux des trois couleurs bleu/blanc/rouge interdits)
- quantité maximum : 1.100
- tarif : 130.000 FCP le premier cent
45.000 FCP le cent suivant.

4 - *Petites affiches*

- format : 297 mm x 420 mm, *uniquement pour l'annonce de réunions*
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto (fond bleu "législatives" et blanc, combinaison d'au moins deux des trois couleurs bleu/blanc/rouge interdits)
- quantité maximum : 1.100
- tarif : 58.000 FCP le premier cent
20.000 FCP le cent suivant.

Art. 3.— Les listes de candidats devront faire connaître à la commission de propagande le ou les imprimeurs qu'elles auront choisis sur la liste des imprimeurs agréés par ladite commission.

Art. 4.— Les frais d'affichage sont fixés à 35 FCP par affiche.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux imprimeurs agréés par la commission de propagande et aux listes de candidats.

Papeete, le 17 février 1986.

Le haut-commissaire de la République,

Bernard GERARD,

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

EXTRAITS

Par arrêté n° 294 CM du 27 février 1986.— Le territoire de la Polynésie française recouvre tous ses droits sur l'emplacement maritime déclassé et transféré à la commune de Tahaa, d'une superficie de 21.680 m², sis à Patio - commune associée de Iripau au droit des terres Mainanui.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1986

Prix : 1.200 Frs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.500 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.
Prix : 120 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE